

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2024-398 AIDE À L'INSTALLATION DE MÉDECINS GÉNÉRALISTES - CONVENTION N° 2

Nomenclature des actes : 8.5

Vu la délibération n° 2023-152 du 29 mars 2023 approuvant la mise en place d'une aide à l'installation des médecins généralistes et autorisant la Présidente à mettre en place toute convention pour octroyer et verser cette aide selon les modalités prévues ;

Considérant la sollicitation du Centre de Santé Polyvalent dans le cadre de leur recrutement d'un médecin à compter du 15 octobre 2024 ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de signer, telle que jointe en annexe, la convention n° 2 concernant l'installation d'un médecin généraliste à temps partiel (60 %) au sein de l'association ADMR du Centre de Santé Polyvalent – rue Nationale à CHANTONNAY.

À CHANTONNAY, le 17 octobre 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 17/10/2024.